

**MODIFICATION n°3
PLU BIGNAN**

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS PPA – MRAE - CDPENAF



Courrier arrivé
21 SEP. 2022
Centre Morbihan Communauté

MONSIEUR BENOIT ROLLAND
PRESIDENT
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE
ZONE DE KERJEAN
CS 10369
56503 LOCMINE CEDEX

Pontivy, le 16 septembre 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme qui prévoit de notifier la procédure de modification aux personnes publiques associées, vous nous avez transmis le dossier de procédure relatif à la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BIGNAN, et nous vous en remercions.

Parmi les évolutions envisagées dans la présente procédure, vous envisagez de faire évoluer le document d'urbanisme afin de le mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Pontivy approuvé le 19 septembre 2016 sous réserve que les modifications envisagées entrent dans le champ d'application de la présente procédure. Nous saluons cette démarche de mise en compatibilité du PLU avec le volet économique et commercial du SCOT.

Afin de maintenir une fonction commerciale des centralités, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT prescrit la définition de périmètres de centralité pour l'implantation de nouveaux commerces et activités de service. Ainsi, vous avez identifié un périmètre de diversité commerciale au sens de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme qui s'applique au centre-bourg de BIGNAN et vous l'avez délimité à la parcelle comme le prévoit le DOO du SCOT. Ce projet de périmètre nous semble cohérent avec le tissu urbain du bourg et l'appareil commercial existant et il permet d'intégrer des quelques opportunités foncières pour l'éventuelle création de nouvelles cellules.

De la même façon, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCOT a identifié pour la commune de Bignan une Zone d'Implantation des Grands et Moyens Equipements Commerciaux (ZIGEC) à Talvern-Kerforo. La présente procédure permet de spécifier la vocation commerciale de cette zone dans les règlements graphique et écrit du PLU et d'imposer un seuil minimal de surface de plancher de 300 m² aux projets de nouveaux commerces en respect des prescriptions du SCOT. Vous vous saisissez de la présente procédure pour spécifier dans le règlement graphique la vocation des différentes zones d'activités économiques présentes sur le territoire communal de BIGNAN et nous saluons cette initiative. Dans un souci de cohérence, cette spécialisation devrait être retranscrite de manière plus claire dans le règlement écrit du PLU afin de restreindre davantage les activités autorisées dans chacun des secteurs.

.../...



DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Courrier arrivé

07 OCT. 2022

Centre Morbihan Communauté

Vannes, le

- 4 OCT. 2022

Monsieur Benoît ROLLAND
Président de Centre Morbihan communauté
Zone de Kerjean
CS 10369
56503 LOCMINE

Dossier suivi par :
Simon CHEVILLARD – tél. 02 97 69 50 23
Mail : simon.chevillard@morbihan.fr

Objet : Projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Commune de BIGNAN

N/Réf. : 2022.056 SC/CL

P.J. : 1 extrait cadastral et 1 extrait du règlement actuel PLU.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 septembre 2022, vous m'avez transmis le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de votre commune pour avis et je vous en remercie.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2022 portant sur les prescriptions relatives au projet d'aménagement foncier lié à la déviation de Locminé, le département du Morbihan prévoit des travaux connexes en lien avec les plantations de haies bocagères.

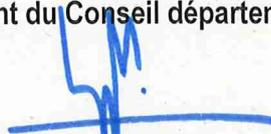
Dans le cadre de ces travaux connexes, il est prévu de procéder à un arasement du talus et de la haie présente sur la parcelle cadastrée XC n°15 et actuellement matérialisée en « haie à préserver au titre du L151-19 du code de l'urbanisme » :

Afin de faciliter les démarches de mise en œuvre de ces travaux connexes et dans le cadre des différents échanges entre nos services, nous souhaiterions dans la mesure du possible la suppression de ce linéaire classé en haies à préserver au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, pour la section matérialisée dans les 2 extraits cadastraux joints.

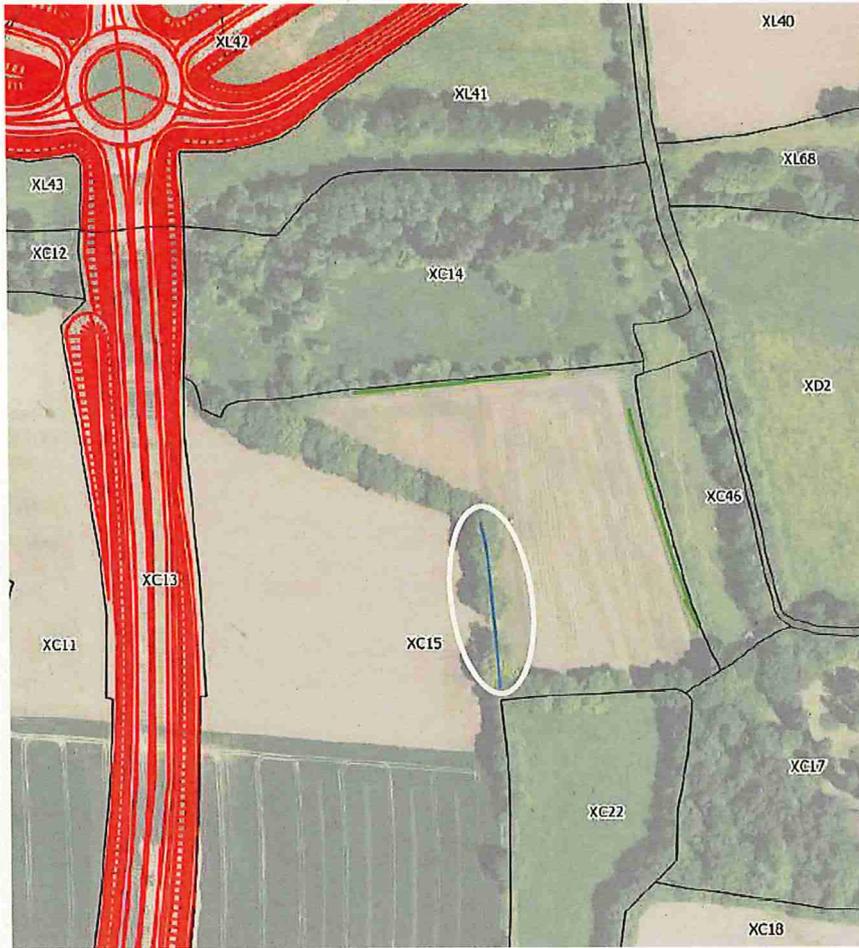
Une fois votre document d'urbanisme approuvé et rendu exécutoire, je vous remercie de bien vouloir nous en adresser un exemplaire en format numérique ainsi que les données graphiques au format SIG.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

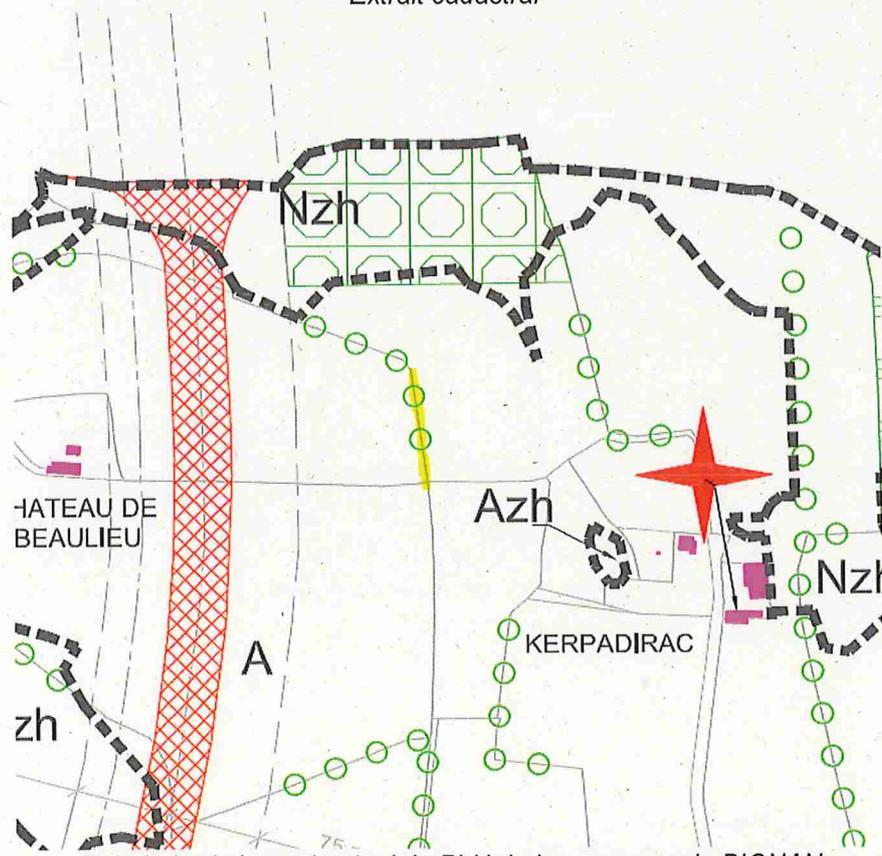
Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Extrait cadastral



Extrait du règlement actuel du PLU de la commune de BIGNAN

Courrier arrivé

10 OCT. 2022

Centre Morbihan Communauté

Direction générale des services

Pennrenerezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité

Pôle planifications territoriales

Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS,

Chargé de la planification régionale et du SRADDET

Tél. : 02 90 09 17 37

Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Monsieur Benoît ROLLAND

Président du Centre Morbihan Communauté

Zone de Kerjean

56500 LOCMINÉ

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances

N° : 370359+M/DIRAM/POPLAN/AD

Rennes, le **- 5 OCT. 2022**

Objet : Modification N°3 du PLU de la Commune de Bignan

Monsieur le Président,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Modification N°3 du PLU de la Commune de Bignan le 16 août 2022 et je vous en remercie.

Dans le cadre de la démarche **Breizh COP** le Conseil régional a souhaité s'engager dans l'écriture du projet de développement durable de notre région pour 2040, avec toutes les collectivités, acteurs économiques, associations, citoyens de Bretagne.

Le 18 décembre 2020, à l'issue de trois années de co-construction avec et dans les territoires, **le Conseil régional a adopté le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, volet réglementaire de la démarche Breizh Cop. Le 16 mars 2021, le SRADDET a été approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire.

Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) de Bretagne devront donc désormais prendre en compte les objectifs du SRADDET, et être mis en compatibilité avec ses règles générales, et ce dès leur prochaine révision. Il revient ainsi au SCOT, en tant que document pivot, d'intégrer et territorialiser les documents de planification supérieurs (dont le SRADDET) vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et les documents en tenant lieu.

Toutefois, dans la continuité des engagements volontaires et partagés pour le développement durable de la Bretagne pris par les collectivités dans le cadre de la démarche Breizh COP, et au regard des enjeux posés pour la Bretagne, nous vous invitons à anticiper et intégrer dès aujourd'hui les objectifs et règles générales du SRADDET dans l'élaboration ou la révision de votre Plan Local d'Urbanisme communal ou Intercommunal (PLU-I). Cette prise en compte, bien que non obligatoire, est tout à fait possible et peut intervenir avant même l'élaboration ou la révision du SCOT de votre territoire, en avance de phase sur la déclinaison réglementaire des objectifs de la Breizh COP.

L'engagement des collectivités et établissements publics par les documents d'urbanisme et de planification est central pour atteindre les objectifs de la Breizh COP à l'échelle régionale.

Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le SRADDET approuvé est consultable sur www.breizhcop.bzh et www.bretagne.bzh/sraddet.

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,

**La cheffe du Pôle
planifications territoriales**



RÉGION BRETAGNE

283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes cedex 7

Tél. : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne | facebook.com/regionbretagne.bzh

www.bretagne.bzh

RANNVRO BREIZH

283 bali ar Jeneral Patton - CS 21101 - 35711 Roazhon cedex 7

Pgz : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne | facebook.com/regionbretagne.bzh

www.breizh.bzh

Courrier arrivé

17 NOV. 2022

Centre Morbihan Communauté



Monsieur le président de CMC
zone de kerjean CS10369
56503 LOCMINE

Dossier suivi par :

Tél : 02 97 46 32 03

Chargé de mission urbanisme : Pierre TOULLEC

urbanismemorbihan@bretagne.chambagri.fr

vref :gabrielle poux (gpoux@cmc.bzh)

Objet : Modification N°3 du PLU de BIGNAN

Vannes le 28 octobre 2022

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le 19 septembre 2022, conformément aux termes du code de l'Urbanisme, le dossier de projet de modification N°3 du PLU de la commune de BIGNAN pour avis, tel qu'il a été arrêté par votre conseil communautaire.

Nous notons que le projet vise notamment à :

- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT du Pays de Pontivy : pas de remarque à formuler,
- Mettre à jour l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination dans les zones A et N du PLU : Pas de remarque dans la mesure ou cela permet de valoriser le patrimoine, d'économiser du foncier tout en préservant l'activité des exploitations agricoles et les milieux naturels,
- Mettre à jour l'inventaire bocager et les mesures de préservation des haies : la notice de présentation n'explicite pas les modifications apportées au document approuvé.
- Ajuster certaines dispositions du règlement écrit, graphique et des OAP :
 - Le règlement :
 - Concernant les clôtures doit préciser que les clôtures agricoles ne sont pas règlementées, sinon l'instruction des projets agricoles va être compliquée,
 - Rajouter les définitions de constructions et installations,
 - Pour la zone A, dans les groupes de mots « liée et nécessaire » supprimer le mot « liée », supprimer à l'art 2 les alinéas concernant les abris pour animaux et constructions nécessaires aux activités équestres, art 7 pour les constructions agricoles préciser les limites des îlots de propriété ou revoir la définition de limite séparative dans les conditions générales, art 9 pour les dépendances préciser des constructions à usage d'habitat,
- Revoir certaines marges de recul par rapport aux routes départementales : pas de remarque.

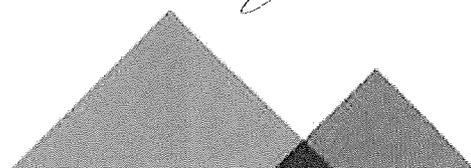
Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Président,
Laurent KERLIR

Adresse de correspondance :
Av. Général Borgnis Desbordes
CS 62398
56009 Vannes Cedex

02 97 46 22 00
chambres-agriculture-bretagne.fr

Etablissement public
Siret 185 600 012 00024
APE 9411Z





Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Bignan (56)**

N° : 2022-010090

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010090 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bignan (56), reçue de Centre Morbihan communauté le 12 août 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 5 octobre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bignan qui vise à :

- intégrer et identifier dans les zones agricoles (A) et naturelles (N), 42 bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial pouvant changer de destination ;
- créer en centre-bourg un périmètre de centralité commerciale pour la sous-destination « commerce de détail » y permettant l'implantation prioritaire de nouveaux commerces, adapter le règlement pour limiter l'implantation de commerces dans les autres zones urbaines, et la réglementer au sein de la zone d'implantation des grands et moyens équipements commerciaux (ZIGEC) ;

- créer au sein des zones d'activités artisanales et commerciales (Ui et 1AUi), trois sous-secteurs permettant de définir leurs orientations à vocation artisanale et industrielle (Uia et 1AUia), réservée au projet industriel du Barderff (1AUib), et réservée à la ZIGEC de Talvern et Kerforho (Uic et 1AUic) ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles restant à urbaniser sur les secteurs du centre-bourg, de Chrétienec, du lotissement des poètes (zone du Rondic) et du Mégoët, ainsi que les dispositions générales concernant les conditions d'aménagement, et créer des OAP thématiques sur la densité de logements, et sur la qualité des projets portant sur la qualité architecturale et urbaine, la trame viaire, les déplacements en mode actif et les stationnements, ainsi que sur la qualité environnementale et paysagère ;
- porter les hauteurs maximales des constructions de 5 à 7 m à l'égout, 8 m à l'acrotère, et de 8 ou 9 m à 12 m au faitage dans les zones urbaines centrales et pavillonnaires (Ua et Ub), et assouplir les dispositions relatives à la forme des ouvertures au sein de la zone de patrimoine du cœur de bourg ;
- classer en élément identifié du paysage un bois de 0,54 ha sur le secteur de Beaulieu situé en zone pavillonnaire (Ub), et 5 haies réalisées dans le cadre de l'aménagement du contournement est de Locminé ;
- repérer et classer en éléments identifiés du paysage 114 éléments du petit patrimoine ;
- apporter plusieurs modifications mineures portant sur les conditions d'implantation des dispositifs de production d'énergie solaire en toiture, l'ajout au règlement d'une liste des essences allergisantes déconseillées et des espèces invasives interdites, la mise en annexe des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales et de la cartographie du risque de retrait-gonflement des argiles, l'intégration au règlement graphique de l'atlas des zones inondables, les règles d'extension des habitations existantes et d'implantation des annexes en zones A et N, la définition de ruine, les règles concernant les clôtures et la possibilité d'équipement en fibre optique, et la suppression d'une marge de recul en zone agglomérée à l'ouest du bourg ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Bignan :

- d'une superficie de 4 584 ha, abritant une population de 2 774 habitants (INSEE 2019), et dont le PLU révisé a été approuvé le 4 mai 2012 ;
- faisant partie de Centre Morbihan Communauté, ayant prescrit un plan local d'urbanisme intercommunal le 24 mars 2022 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Pontivy approuvé le 19 septembre 2016, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité compris dans le pôle urbain aggloméré de Locminé, identifie la zone d'activités de Talvern et Kerforho comme zone d'implantation des grands et moyens équipements commerciaux (ZIGEC), prescrit la priorisation du renouvellement urbain et de la densification des centre-bourgs par rapport à l'extension urbaine, préconise de préserver et conforter l'attractivité commerciale des centre-bourgs et du maillage commercial existant au niveau des ZIGEC, et favorise la transformation des constructions permettant de préserver le bâti d'intérêt patrimonial existant ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques, notamment ceux de l'église St-Pierre et St-Paul et son placître, la croix du bourg et celle de Treuliec, couvrant la quasi-totalité de l'enveloppe urbaine du bourg ;

Considérant que la création et l'identification en zones A et N de 42 bâtiments pouvant changer de destination contribue à l'accroissement des incidences liées aux déplacements sur la commune ;

Considérant toutefois que ces incidences ne sont pas notables au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu du nombre limité de ces bâtis susceptibles d'être transformés en logements au regard des logements principaux existants sur la commune (moins de 2%), et de leur identification basée sur des critères d'absence d'atteinte à une exploitation agricole ou d'incidence sur l'environnement ;

Considérant que la création d'un périmètre de centralité commerciale dans le centre du bourg et sa proximité contribuera à limiter les déplacements sur la commune tout en y conservant une mixité d'activités compatibles avec l'habitat et y favorisant les modes actifs ;

Considérant que la modification des OAP à vocation d'habitat et la création de nouvelles OAP thématiques concourent à une gestion économe de l'espace et à la qualité paysagère des projets d'aménagement, favorisent les déplacements en modes actifs et la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que l'augmentation des hauteurs maximales autorisées correspondant au type de bâti dominant du centre-bourg, participe à la densification du tissu urbain sans accroître l'imperméabilisation des sols, et n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur la qualité paysagère, urbaine et architecturale de la zone Ub plus particulièrement, compte tenu des éléments de cadrage introduits au sein des OAP sectorielles et thématiques ;

Considérant le caractère mineur, ou favorable à l'environnement, des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bignan (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bignan (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bignan (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2022

Pour la MR Ae de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le

21 Oct. 2022

Service urbanisme, habitat et construction
Affaire suivie par : Laurence Thévenin et Lydia Pfeiffer
Mél : ddtm-cdpenaf@morbihan.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le président de Centre Morbihan Communauté
Service Aménagement
Zone Artisanale de Kerjean

56503 LOCMINE Cedex

OBJET : commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

En date du 8 septembre 2022 et conformément aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis de la CDPENAF, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bignan qui vise notamment à modifier les dispositions réglementaires des zones agricoles (A) et naturelles (N) pour les extensions et annexes d'habitations.

La commission a émis le 11 octobre 2022 un avis favorable au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme pour le règlement en zones agricoles et naturelles.

L'attention de la collectivité est attirée sur le choix des bâtiments repérés comme pouvant changer de destination. En effet, au vu des documents photographiques fournis, certains sont à l'état de ruine (ex : bâtis n° 23 et n° 31), de ce fait, ils ne peuvent pas faire l'objet de changement de destination.

La CDPENAF émet cet avis sans préjudice de l'application des autres législations en vigueur.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Elodie HENOUX

De: DOMERGUE Alban (Chef d'Unité Planification Urbaine) - DDTM 56/SUHC/UPU
<alban.domergue@morbihan.gouv.fr>
Envoyé: lundi 7 novembre 2022 10:00
À: Elodie HENOUX; 'maryse.brient@morbihan.gouv.fr'; CADORET Emmanuel (Adjoint
Chef Unité UA) - DDTM 56/SUHC/UPU
Objet: Re: [INTERNET] Modification 3 Bignan

Bonjour Elodie,

Effectivement , je confirme que nous n'avons pas rédigé d'avis sur cette modification.

En effet, et après analyse du dossier, nous n'avons pas de remarques à formuler.

A ta disposition

Alban

Alban DOMERGUE

Chef d'Unité Planification de l'Urbanisme
Service Habitat, Urbanisme et Construction
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

1 allée du Général Troadec 56000 Vannes
Tel : +33 2 56 63 73 85 - Mobile : +33 6 81 18 58 44
www.ecologie.gouv.fr



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 04/11/2022 à 11:20, > EHENOUX (par Internet) a écrit :

Bonjour

Nous allons prochainement lancer l'enquête publique pour la modification de Bignan (15 novembre).
En faisant le point sur les avis PPA, je ne trouve pas de trace d'avis de la DDTM sur ce projet (la notification a été faite en Aout).
Avec le départ de Gabrielle, il y a peut-être eu une perte d'information de notre côté. Je voulais donc vérifier avec vous.

Merci pour votre retour,

Merci.

[[cid:image007.jpg@01D7F68D.355A2200](#)]

Elodie HENOUX
Responsable Service Aménagement et Mobilité
Pôle Aménagement - 4 rue Yves Le Thiès
56500 Locminé

**MODIFICATION n°3
PLU BIGNAN**

ENQUETE PUBLIQUE

Arrêtés



Arrêté engageant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 mai 2012 et modifié les 25 mars et 13 mai 2016 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L153-41 et suivants ;
- VU** le Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme pour les objets suivants :

- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT du Pays de Pontivy, approuvé le 19 septembre 2016, sous réserve que les modifications apportées au PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;
- Mettre à jour l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination dans les zones A et N du PLU ;
- Mettre à jour l'inventaire bocager et les mesures de préservation des haies fixées par le PLU ;
- Mettre à jour les périmètres de protection des monuments historiques, sous réserve de disposer de l'étude spécifique à ce sujet ;
- Ajuster certaines dispositions du règlement écrit, graphique et des OAP, pour corriger des erreurs matérielles, améliorer l'instruction des autorisations d'urbanisme et faciliter la lecture des règles fixées par le PLU et permettre la réalisation des projets de construction et d'aménagement.
- Revoir certaines marges de recul par rapport aux routes départementales en lien avec le règlement départemental de voirie.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification peut avoir pour effet de majorer de plus de 20% ou de diminuer les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative de Madame le maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit recueillir l'avis de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Article 1 : La procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Bignan est engagée ;

Article 2 : Le projet de modification a pour objectifs de :

- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT du Pays de Pontivy, approuvé le 19 septembre 2016, sous réserve que les modifications apportées au PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;
- Mettre à jour l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination dans les zones A et N du PLU ;
- Mettre à jour l'inventaire bocager et les mesures de préservation des haies fixées par le PLU ;
- Mettre à jour les périmètres de protection des monuments historiques, sous réserve de disposer de l'étude spécifique à ce sujet ;
- Ajuster certaines dispositions du règlement écrit, graphique et des OAP, pour corriger des erreurs matérielles, améliorer l'instruction des autorisations d'urbanisme et faciliter la lecture des règles fixées par le PLU et permettre la réalisation des projets de construction et d'aménagement.
- Revoir certaines marges de recul par rapport aux routes départementales en lien avec le règlement départemental de voirie.

Article 3 : le dossier de modification du PLU sera notifié à l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'article R104-12 du code de l'environnement ;

Article 4 : Le Conseil Municipal délibèrera sur l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Article 5 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

Article 6 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, organisée conformément aux articles L123-3 à L123-18 du code de l'environnement.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 6 ci-dessus, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui délibèrera et adoptera le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à BIGNAN, le 16 Décembre 2021

Madame Le Maire



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a flourish.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de PONTIVY

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-12-17(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNE DE BIGNAN

N° de SIREN: 215600172

Numéro Acte de la collectivité locale: 20121216A

Objet acte: modifi PLU

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 2.1-Documents d urbanisme

Identifiant Acte: 056-215600172-20211216-20121216A-AR

Rapport d'erreur(s):

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°2022-AG-050

Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur la modification du PLU de la commune de Bignan

Le Président de Centre Morbihan Communauté,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivant et R. 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2021 engageant la procédure de modification du PLU ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) émis sur le projet de modification du PLU de Bignan ;

VU l'avis n° 2022-010090 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 10 octobre 2022 ;

VU la décision du 10/10/2022 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes désignant Mme Christine Bosse en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bignan, il sera procédé à une enquête publique qui se déroulera, en mairie de Bignan, du mardi 15 novembre 2022 - 9h00 au vendredi 16 décembre 2022 - 16 h30 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment une notice de présentation qui expose la modification du PLU. Est également joint au dossier, les avis des personnes publiques associées ainsi que l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 10 octobre 2022 dispensant le dossier d'évaluation environnementale.

Article 2 : Mme Christine Bosse, est désignée par M. le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêtrice.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (pièces du dossier et registre papier à feuillets non mobiles) sera consultable chaque jour ouvrable à la mairie de Bignan, 2 rue Georges Cadoudal, aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci (hors jours fériés) :

- Du lundi au samedi de 9h à 12h.
- Du lundi au jeudi de 14h à 17h30,
- Tous les vendredis 14h à 17h

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <https://mairie-bignan.com> ainsi que sur le site internet de Centre Morbihan Communauté à l'adresse suivante : www.centremorbihancommunaute.bzh.

Par ailleurs un poste informatique sera mis à disposition en mairie pour consulter le dossier d'enquête.

Enfin, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication du présent arrêté auprès de Centre Morbihan Communauté.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public, en mairie de Bignan. Il sera coté et paraphé par la commissaire enquêtrice avant l'ouverture de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier selon les modalités exposées à l'article 3 et consigner ses observations :

- soit sur le registre ouvert à cet effet en mairie et au siège de Centre Morbihan Communauté
- soit les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice à Centre Morbihan Communauté à l'adresse suivante : Centre Morbihan Communauté, Pôle aménagement, 4 rue Yves Le Thiès, 56500 Locminé
- soit les adresser par courrier électronique à l'adresse suivante : ep.plu.bignan@cmc.bzh. Les avis envoyés par courriel seront visibles sur le site internet.

Article 5 : La commissaire enquêtrice sera présente à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- mardi 15 novembre de 14H à 17H
- lundi 28 novembre de 9H à 10h30
- samedi 10 décembre de 11H à 12H
- vendredi 16 décembre de 9H à 12H

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département (Ouest France et le Télégramme).

Il sera également publié sur le site Internet de la mairie de Bignan et de Centre Morbihan Communauté.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie, au siège de Centre Morbihan Communauté, aux entrées du bourg de Bignan et sur les axes de flux.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le président de Centre Morbihan Communauté et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Centre Morbihan Communauté disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au président de Centre Morbihan Communauté, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet du Morbihan.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront déposés au siège de Centre Morbihan Communauté et sur le site Internet « www.centremorbihancommunaute.bzh » pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire se prononcera sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

Article 8 : Le président de Centre Morbihan Communauté et la commissaire enquêtrice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Locminé, le 21 octobre 2022

Le Président,

Benoît ROLLAND

Le Président

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié électroniquement le 21/10/2022

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

